



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 119 du 27 octobre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 16-183 du 25 octobre 2016 confiant à M. Henri-Michel COMET, Préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du vendredi 28 octobre à 20 h 00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20 h 00

Arrêté n° 16-184 du 25 octobre 2016 confiant à M. Nacer MEDDAH, Préfet de région CentreVal-de-Loire, Préfet du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du le mercredi 2 novembre 2016 de 8 h 00 à 20 h 00

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Décision du 26 octobre 2016 portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados par intérim

Décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados par intérim

Décision du 26 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de compétences générales

Décision du 26 octobre 2016 portant délégation de signature du responsable du pôle "politique du travail"

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant la liste des personnes ayant voix consultative dans le cadre de la commission d'appel à projet pour la création de places de centre provisoire d'hébergement dans le Calvados

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant la composition de la commission d'appel à projet social du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 19 octobre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Société "Biodistribution"

Arrêté du 19 octobre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Société "Hôtel des falaises"

Arrêté du 20 octobre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Société Distribution Sanitaire Chauffage - CEDEO"

Arrêté du 20 octobre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Madame Leprince Angéline

Arrêté du 20 octobre 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société immobilière "ORPI"

Arrêté du 21 octobre 2016 portant **refus** d'installation d'enseignes - Monsieur Harang René

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016, relatif à l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016, de 10h à 12h30 et de 14h à 18h, à l'occasion de "La 21ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer"

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 21 octobre 2016 portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune d'Ifs dans le cadre des travaux préparatoires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE N° 16-183

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 OCT. 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**


Christophe MIRMAND



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE N° 16-184

confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
Préfet du Loiret,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 OCT. 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS PAR INTERIM**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 chargeant Monsieur Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail, de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

VU la décision en date du 26 mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados,

D E C I D E

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail et responsable par intérim de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
<p>Contrat d'apprentissage</p> <p>Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage</p> <p>Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage</p>	<p>Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail</p> <p>Article L.6225-5 du Code du travail</p>
<p>Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance</p> <p>Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis</p>	<p>Article L.6225-6 du Code du travail</p> <p>Article R.6225-11 du Code du travail</p>
<p>Contrat de génération</p> <p>Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre</p> <p>Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci</p> <p>Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation</p> <p>Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation</p>	<p>Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail</p> <p>Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail</p> <p>Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail</p> <p>Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail</p>
<p>Contrat de professionnalisation</p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales</p>	<p>Article R.6325-20 du Code du travail</p>
<p>Groupement d'employeurs</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective</p>	<p>Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail</p> <p>Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail</p>

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail

Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action

Articles L.2242-8, 2°, et L.2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail

Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)

Articles L.2242-9-1 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Négociation annuelle sur la rémunération

Application de la pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation annuelle sur les salaires effectifs

Articles L.2242-5, 1°, et L.2242-5-1 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du Travail

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles L.3121-36 du Code du travail et L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime)

Article R.3121-26 du Code du travail

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30 du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique

Article R.4462-36 du Code du travail

pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare

Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié

Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence

Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Article L.4741-11 du Code du travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Article R.4152-17
du Code du travail

Jeunes travailleurs

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Article L.4733-8 du Code du travail

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Article L.4733-9 du Code du travail

Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans

Article L.4733-10
du Code du travail

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3
du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale

Article L.3345-2
du Code du travail

Accusé réception des dépôts

Articles R.3332-6, D.3313-4,
D.3323-7 et D.3345-5
du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2
du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7
du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11
du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3
du Code du travail

<p style="text-align: center;">Offres d'emploi</p> <p style="text-align: center;">Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi</p> <p>Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles</p> <p style="text-align: center;">Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles</p> <p style="text-align: center;">Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article D.2135-8 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Représentation du personnel</p> <p style="text-align: center;">Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale</p> <p style="text-align: center;">Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges</p> <p style="text-align: center;">Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)</p> <p style="text-align: center;">Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel</p> <p style="text-align: center;">Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise</p> <p style="text-align: center;">Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)</p> <p style="text-align: center;">Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise</p> <p style="text-align: center;">Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p> <p style="text-align: center;">Répartition des sièges au comité de groupe</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.2323-39 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail</p>

<p>Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions</p> <p>Suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF</p> <p>Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail</p> <p>Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail</p> <p>Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001</p> <p>Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Référé administratif</p> <p>Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre de recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité</p> <p style="text-align: center;">Transaction pénale</p> <p>Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction</p> <p style="text-align: center;">Divers</p> <p>Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale</p> <p>Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail</p> <p>Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent</p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale</p>	<p>Article L.4731-4 du Code du travail</p> <p>Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.8122-6 du Code du travail</p> <p>Article R.8122-11, 1°, du Code du travail</p> <p>Article R.8122-11, 2°, du Code du travail</p>

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article deux : Monsieur Benoit DESHOGUES peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article trois : La décision du 26 mai 2016 susvisée du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Rouen, le 26 octobre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS PAR INTERIM**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Calvados à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à M. Benoît DESHOGUES à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-037 du 5 août 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie d'ordonnancement secondaire et d'activités ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 12 juillet 2016 paru au RAA n° 77 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la préfète de région et le préfet de département à savoir les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés en annexe ainsi que les mémoires en défense devant le Tribunal administratif pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados par intérim, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes d'ordonnancement secondaire pour lesquels il a lui-même reçu délégation par la préfète de région, qui relèvent du ressort de l'unité départementale du Calvados et qui sont imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît Deshogues, la délégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, aux agents placés sous son autorité :

- Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice adjointe du travail
- Monsieur Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail

Article 4 : La décision du 31 août 2016 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2016 après sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et du Calvados.

Rouen, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Jean-Francois-DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe à la décision du 26 octobre 2016
portant délégation de signature au profit de M. Benoît DESHOGUES, responsable de l'unité
départementale du Calvados par intérim à la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie**

1 – EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	REFERENCES JURIDIQUES
Conventions du fonds national de l'emploi :	
<ul style="list-style-type: none"> • d'allocations temporaires dégressives 	Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-9 à R.5123-11 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • d'aide au passage à temps partiel 	Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-40 à R.5123-41 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • de congé de conversion 	Articles L.5123-1 à L.5123-9 et R.5123-2 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises 	Articles R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • de formation, d'adaptation et de prévention 	Articles L.5111-1 à L.5111-3 et R.5123-1 à R.5123-8, R.5111-1 et suivants du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences 	Articles L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi 	Articles L.5121-3 à L.5121-5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail
Activité partielle :	
<ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle 	Articles L.5122-1 à L.5122-2, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail
Obligation de revitalisation :	
<ul style="list-style-type: none"> • actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution ; 	Articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 1233-48 du code du travail

Promotion de l'emploi :	
<ul style="list-style-type: none"> conventions pour la promotion de l'emploi 	Partie V du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement) 	Articles L.5141-1, L.5141-2, L.5141-5, R.5141-1 à R.5141-30 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique 	Articles L.5132-1 à 3, R.5132-1 à R.5132-10 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique 	Articles R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> enregistrement et retrait de déclaration, délivrance et retrait d'agrément des organismes de services à la personne 	Articles L.7231-1 et 2, L.7232-1 et 4, R.7232-1 à 24 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale 	Articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à 5 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes 	Décret n°2013-880 du 1 ^{er} octobre 2013 Arrêté du 1 ^{er} octobre 2013
<ul style="list-style-type: none"> diagnostics locaux d'accompagnement 	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 4/03/2003
<ul style="list-style-type: none"> toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. 	Article D.6325-24 du code du travail
Travailleurs privés d'emploi :	
<ul style="list-style-type: none"> dispense de la condition de recherche d'emploi pour percevoir le revenu de remplacement 	Articles L.5421-3 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> suppression ou réduction du revenu de remplacement 	Articles R.5126-3 à R.5426-15 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> prononcé de la pénalité administrative sanctionnant les déclarations délibérément incomplètes ou inexactes faites pour l'obtention du bénéfice des allocations ou primes visées à l'article L.5124-1 du code du travail 	Articles L.5429-1 à 3, L.5135-1 et R.5426-1 à 2, L.5426-5 à 8, R.5426-15 à 17 du code du travail

<ul style="list-style-type: none"> décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi, 	Articles L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> conventions de coopération, 	Article 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995
Travailleurs handicapés :	
<ul style="list-style-type: none"> attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante, 	Articles R.5213-52 à 53 et D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, 	Articles L.5211-1, L.5213-10 à 19, R.5213-32 à R.5213-51 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, 	Articles L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail
Médailles du travail :	
<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés accordant la médaille d'honneur du travail et les documents s'y rapportant, 	Décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret u 17 octobre 2000 et le décret du 12 décembre 2007.
SCOP :	
<ul style="list-style-type: none"> Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP 	Loi n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret 78/276 du 16/04/1987 Décret 93/455 du 23/03/1993 Décret n° 93/1231 du 10/11/1993
2 – LEGISLATION DU TRAVAIL	
Conseillers du salarié :	
<ul style="list-style-type: none"> établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste, 	Articles L.1232-7 et D.1232-5, L.1232-13 et D.1232-12 du code du travail

<ul style="list-style-type: none"> décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle, 	Articles D.1232-7 et D.1232-8 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission, 	Articles L.1232-11 et D.1232-9 à D.1232-11 du code du travail
Congés payés :	
<ul style="list-style-type: none"> action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés, 	Article D.3142-2 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	Article D.3141-11 du code du travail
Jeunes :	
<ul style="list-style-type: none"> opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition 	Articles L.6223-1, L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6223-10 à 16 et R.6225-1 à 8
<ul style="list-style-type: none"> dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis 	Article R.6223-7 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public 	Article L.6224-2 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans 	Articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail
Dispositions particulières à certaines professions :	
<ul style="list-style-type: none"> autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle 	Article L.7124-1 à 5 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants 	Articles L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile 	Articles L.7422-1 à 3 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile 	Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles 	Article D.2261-6 du code du travail

Répression du travail illégal :	
<ul style="list-style-type: none"> • refus d'accorder des aides publiques 	Articles L.8211-1, L.8271-1 à 6, L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-2 du code du travail
Repos hebdomadaire :	
<ul style="list-style-type: none"> • décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical 	Article L.3132-20 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L.3131-20 du code du travail 	Article L.3131-20 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service 	Article L.3132-29 du code du travail
Main d'œuvre étrangère :	
<ul style="list-style-type: none"> • visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère 	Articles L.5221-2 et 5 R.5221-1 à R.5221-50 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail 	Articles L.5221-2 à L.5221-5, article R.5221-47 à 48 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • visa des conventions de stage des stagiaires étrangers 	Articles R.313-10-1 à R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<ul style="list-style-type: none"> • visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales » 	Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPETENCES GENERALES**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 1123-2016-00006 et 00007 du 22 janvier 2016 du Préfet de l'Orne portant délégation de signature respectivement en matière administrative et en matière de tourisme à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-102 du 16 février 2016 du Préfet de la Manche portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCAED 16-74 du 8 juin 2016 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 du Préfet du Calvados publiés au RAA Calvados n° 9 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-037 du 5 août 2016 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-174 du 3 octobre 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint-en charge du pôle Entreprises – Économie- Emploi,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, en charge du secrétariat général,
- Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE-MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme visé ci-après ;
 - le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » sur le Bop 155-CDCT « Bop 5 National – support des DIRECCTE ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ce programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à savoir :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie KHIV, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme et action 22 – Economie sociale et solidaire
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ;
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;
 - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
 - à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation,
- Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité FSE,
- Valérie MONS, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de l'appui aux territoires.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée à effet de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E ;
- Auréline CARPENTIER ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 16 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi


Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DU PÔLE « POLITIQUE DU TRAVAIL »**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU la décision du 26 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail »,

DECIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

Recours administratifs contre les décisions de l'inspecteur du travail ou du DIRECCTE	
<p style="text-align: center;">Règlement intérieur</p> <p>Règlement intérieur (articles L.1322-1 et s. du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Repos dominical</p> <p>Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, et L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p style="text-align: center;">Durée du travail</p> <p>Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail (articles D.3121-16 et D.3121-17 du Code du travail)</p> <p>Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article D.3121-18 du Code du travail</p> <p>Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p style="text-align: center;">Travail de nuit</p> <p>Affectation de travailleurs à des postes de nuit (articles L.3122-36 et R.3122-16 du Code du travail)</p> <p>Dérogation à la durée maximale quotidienne de travail des travailleurs de nuit (articles L.3122-34 et R.3122-10 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3122-17 du Code du travail</p> <p>Article R.3122-13 du Code du travail</p>

<p style="text-align: center;">Équipes de suppléance</p> <p>Mise en place d'équipes de suppléance (articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13 du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail des équipes de suppléance (article R.3132-12 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R.3132-14 et R.3132-15 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Groupement d'employeurs</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs (articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail)</p> <p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective (articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-12 du Code du travail</p> <p>Article R.1253-30 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Santé, sécurité et conditions de travail</p> <p>Mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail (articles L.4721-4 et L.4721-8 du Code du travail)</p> <p>Demandes de vérification, de mesure et d'analyse (article L.4722-1 du Code du travail)</p> <p>Demande d'analyse de produit (article R.4722-9 du Code du travail)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés (article L.4611-4 du Code du travail)</p> <p>Nombre de CHSCT distincts dans les établissements de 500 salariés et plus et mesures de coordination (article L.4613-4 du Code du travail)</p> <p>Interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6, L.4154-1, D.4154-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4723-5 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-9 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-10 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4154-5, 2^{ème} alinéa du Code du travail</p>

<p>Injonctions de la CARSAT (L.422-4, 1^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-1, R.716-7, R.716-11 et R.716-16 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-19 (3°), R.716-21 à R.716-25 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime</p>
Exercice des compétences propres du DIRECCTE	
<p style="text-align: center;">Durée du travail</p> <p>Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan interdépartemental (articles L.3121-36 du Code du travail et L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés (article R.3122-7, 2°, du Code du travail)</p> <p>Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises (article L.5424-7 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France</p> <p>Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France. Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Défenseurs syndicaux</p> <p>Préparation de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région. Information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale (article L.1453-4 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3121-26 du Code du travail</p> <p>Article R.3122-7, 2° du Code du travail</p> <p>Article D.5424-8 du Code du travail</p> <p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p> <p>Articles D.1453-2-1 et D.1453-2-7 du Code du travail</p>

Santé et sécurité au travail

Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (articles L.4644-1 du Code du travail)

Articles D.4644-7 et D.4644-9 du Code du travail

Contestations relatives au rapport de l'expert désigné par le CHSCT ou l'instance temporaire de coordination (article L.4614-12-1 du Code du travail)

Article R.4616-10 du Code du travail

Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime

Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)

Article R.751-158 du Code rural et de la pêche maritime

Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)

Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale

Création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés (article L.4611-5 du Code du travail)

Article R.4611-1 du Code du travail

Accords collectifs et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité

Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité (articles L.4163-2 à L.4163-4 du Code du travail)

Articles R.4163-6 et R.4163-7 du Code du travail

Représentation du personnel

Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés (article R.2122-33 du Code du travail)

Articles R.2122-37 et R.2122-38 du Code du travail

<p>Constitution et nomination des membres de la commission régionale des opérations de vote pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés</p>	<p>Articles R.2122-46 et R.2122-48 du Code du travail</p>
<p>Services de santé au travail</p>	
<p>Organisation du service de santé au travail</p>	<p>Articles R.4622-4 et D.4622-3 du Code du travail</p>
<p>Agrément des services de santé au travail</p>	<p>Article D.4622-48 du Code du travail</p>
<p>Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail</p>	<p>Article D.4622-51 du Code du travail</p>
<p>Constitution d'un service de santé au travail de site</p>	<p>Article D.4622-16 du Code du travail</p>
<p>Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</p>	<p>Articles R.4622-24 et D.4622-23 du Code du travail</p>
<p>Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région</p>	<p>Article D.4622-48 du Code du travail</p>
<p>Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence</p>	<p>Article D.4622-21 du Code du travail</p>
<p>Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises</p>	<p>Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du Code du travail</p>
<p>Dérogação au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises</p>	<p>Article R.4623-9 du Code du travail</p>
<p>Affectation exclusive d'un médecin du travail d'un service de santé au travail interentreprises au secteur médical réservé aux salariés temporaires</p>	<p>Article D.4625-7 du Code du travail</p>
<p>Approbation du tarif des cotisations d'un service de santé au travail interentreprises applicable aux employeurs d'employés de maison ou d'employés d'immeubles à usage d'habitation</p>	<p>Article R.7214-4 du Code du travail</p>
<p>Autorisation de surveillance médicale des travailleurs temporaires par une section de santé au travail de la CMSA ou une association spécialisée agréée</p>	<p>Article D.717-26-9 du Code rural et de la pêche maritime</p>

<p>Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés</p>	<p>Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail</p>	<p>Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Amendes administratives</p>	
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1 et L.1262-4-1, I du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2 et R.1331-6 du Code des transports</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant</p>	<p>Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-5, et R.8115-7 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil</p>	<p>Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales, quotidiennes ou hebdomadaires du travail • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; • du SMIC et des salaires minima conventionnels ; • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; 	<p>Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail</p> <p>Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article L.1325-1 du Code des transports</p>

- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Divers

Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers

Défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Article R.8122-6 du Code du travail

Article R.8122-8 du Code du travail

Article R.8122-9, 1°, du Code du travail

Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article deux : Monsieur Johann GOURDIN peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision, à l'exception de la notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.

Article trois : La décision du 26 janvier 2016 donnant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail » est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 26 octobre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi


Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES PERSONNES AYANT VOIX CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET POUR LA CREATION DE PLACES DE CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT DANS LE CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 2012 modifié fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par le Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté Préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par le Préfet du Calvados ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARTICLE 1 :

La liste des membres prévu au c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de ce jour fixant la composition de la commission d'appel à projet social du Calvados est défini comme suit :

ARRÊTE

	Nombre	Titulaire
Personnes qualifiées	1	Monsieur Marc DOUCHIN Directeur des libertés publiques et de la réglementation de la Préfecture du Calvados
	1	Monsieur Yves BRUNNER Directeur OFII

Usagers spécialement concernés	1	Monsieur Christian VIVES Président Croix rouge Française unité locale de CAEN
Personnel Technique	1	Didier CHOPPE DDCS 14

ARTICLE 2 -

Les membres ayant voix consultative, mentionnés parmi les personnalités qualifiées, les représentants des usagers et les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, qui ne peuvent prendre part aux délibérations, sont remplacés par le Président de la commission.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2016

Le Préfet du Calvados





PREFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET SOCIAL DU CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 2012 modifié fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par le Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté Préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par le Préfet du Calvados ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2014 visé ci-dessus est modifié comme suit :

a) – Membres permanents ayant voix délibérative :

Représentants de l'Etat			
	Nombre	Titulaire	Suppléant
Le Préfet du Calvados Président	1	M. le Préfet du Calvados	Mme Evelyne PAMBOU, Directrice DDCS 14
Représentants des services de l'Etat	1	M. Philippe GIRONDEL Représentant la DDCS 14	Mme Françoise VENDEL Représentant la DDCS 14
	1	M. Alexis LALLEMAND Représentant la DDCS 14	Mme Annick DUPUIS Représentant la DDCS 14
	1	Mme Anoko LAWSON Responsable d'Appui au Pilotage Territorial DTPJJ Basse Normandie	M. Laurent PINLOCHE, Directeur Territorial Adjoint DTPJJ

Représentants des usagers			
	Nombre	Titulaire	Suppléant
Associations participant au Plan Départemental Accueil Hébergement et Insertion des personnes sans domicile	1	M. Dominique DE GOUVILLE, Président de l'association Jacques CORNU	M. Fabrice BOURDEAU, Directeur de l'association REVIVRE
	1	Mme Dominique ROCHE, Directrice Générale ACSEA	Mme Monique TOUTAIN, commission régionale FNARS « femmes-famille »
Association œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire des majeurs	1	M. Ange FINISTROSA, Président de la FNAT	M. Bernard LANIER, Président de l'ATMP
Association ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	1	Mme Hélène LE DEVEHAT, Directrice Générale de l'ADSEAM	Mme Marie-Hélène LAVEAU, Association ABISH

b) - Membres permanents ayant voix consultative :

	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	1	M. Dominique DEVIELHE, Représentant FNARS	M. Jean de BAGNEAUX, Trésorier FNARS
	1	M. Jean-Michel POYER, Directeur UDAF	M. Christophe CLEMENT, Responsable service logement UDAF 14

ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 octobre 2016

Préfet du Calvados





Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 29/08/2016 à la mairie de SOLIERS enregistrée sous la référence AP 014 675 16E 0018, par Monsieur Jean-Jacques RIBOT, agissant pour le compte de la société "BIODISTRIBUTION" pour être installées sur la parcelle cadastrée BA n° 0050 sis 3 rue des Bréholles - 14540 SOLIERS ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SOLIERS reçu le 07/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 du code de l'environnement est de 6 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large ;

aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- La hauteur des mâts n'excède pas 8 mètres.
- les mâts soient implantés à une distance qui ne peut être inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport à la limite séparative de propriété.
- Les flammes n'excèdent pas 1 mètre de largeur.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SOLIERS ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SOLIERS et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Jacques RIBOT, représentant la société "BIODISTRIBUTION" demeurant à l'adresse suivante : 3, rue des Bréholles – 14540 SOLIERS donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 19 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'une enseigne en date du 04/10/2016 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 16E 0005, par Madame Anne-Lise AUZANNET agissant pour le compte de la société "HOTEL DES FALAISES", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 0112 sis 15, rue du Maréchal Foch – 14640 VILLERS SUR MER;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par la mairie de VILLERS SUR MER en date du 05/10/2016 et reçu le 11/10/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date 12/10/2016 et reçu le 17/10/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

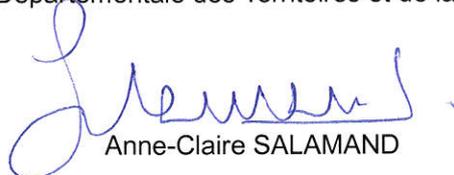
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Anne-Lise AUZANNET, représentant la société "HOTEL DES FALAISES", demeurant à l'adresse suivante : 15, rue du Maréchal Foch – 14640 VILLERS SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 22/09/2016 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 16E 0007, par Monsieur Julien Manel, agissant pour le compte de la société "Distribution Sanitaire Chauffage - CEDEO" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AS n° 0478 sis rue de Caen - 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 28/09/2016 et reçu le 03/10/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Julien MANEL, représentant la société "Distribution Sanitaire Chauffage - CEDEO" demeurant à l'adresse suivante : 23, rue Crepet – 69007 LYON et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 20 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 05/10/2016 à la mairie de COURSEULLES SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 191 16E 0004, par Madame Angéline LEPRINCE pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0092 sis 45, rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de COURSEULLES SUR MER le 05/10/2016 et reçu le 10/10/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/2016 et reçu le 20/10/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Château), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- la surface cumulée des enseignes respecte la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de COURSEULLES SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

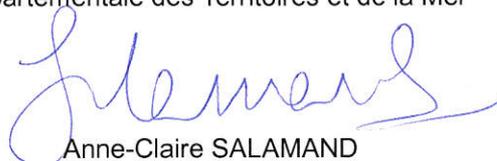
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COURSEULLES SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Angéline LEPRINCE demeurant à l'adresse suivante : 47, rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 10/10/2016 à la mairie d'ARGENCES enregistrée sous la référence AP 014 020 16E 0001, par Monsieur POMMIERS, agissant pour le compte de la société immobilière "ORPI" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0135 sis 8, rue Le Tarvernier Pitrou - 14370 ARGENCES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville d'ARGENCES le 10/10/2016 et reçu le 14/10/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville d'ARGENCES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

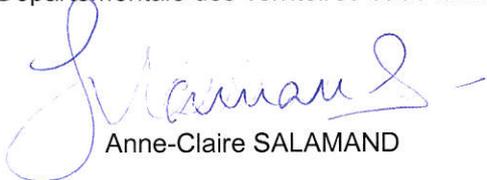
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ARGENCES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur POMMIERS, représentant la société immobilière "ORPI" demeurant à l'adresse suivante : 8, rue Le Tarvernier Pitrou – 14370 ARGENCES donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 04/10/2016 à la DDTM du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 098 16E 0001, par Monsieur René HARANG pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0511 sis 19, rue de Caen – 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 04/10/2016 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20/10/2016 et reçu le 21/10/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles historiques (Château de la Motte, Eglise), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France s'y oppose et donne, par conséquent, un avis défavorable ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface de la façade commerciale est d'environ 19 mètres carrés. Le cumul des enseignes retenues, qui est de 8,35 mètres carrés, ne respecte pas la proportion réglementaire de 25% (soit 4,75 mètres carrés) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande :

- la surface cumulée des enseignes ne respecte pas la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.
- L'enseigne projetée ne peut être directement installée sur le mur sans la création d'une devanture en applique, selon l'architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur René HARANG demeurant à l'adresse suivante : 11 Ter, route de Bayeux – 14980 ROTS donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer
les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016
de 10h à 12h30 et de 14h à 18 h
à l'occasion de "La 21ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer"**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le courrier en date du 6 octobre 2016 de Monsieur le Maire de Villers-sur-Mer visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique de la SARL PROMOTRAIN - 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS - , représentée par Monsieur Aurélien LOUIS, sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016, à l'occasion de "La 21ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer", organisée par l'Office de tourisme et d'animation de Villers-sur-Mer, et les itinéraires annexés ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le 1er août 2012, annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'arrêté municipal du 19 octobre 2016 de Monsieur le Maire de Villers-sur-Mer portant sur la circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète de Lisieux du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL PROMOTRAIN - 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS - représentée par Monsieur Aurélien LOUIS, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016, de 10h à 12h30 et de 14h à 18h, à l'occasion de "La 21ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer", organisée par l'Office de tourisme et d'animation de Villers-sur-Mer, selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	314 REB 75	Puissance	:	9
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	331 REB 75 321 REB 75 334 REB 75			
Genre	:	remorque	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

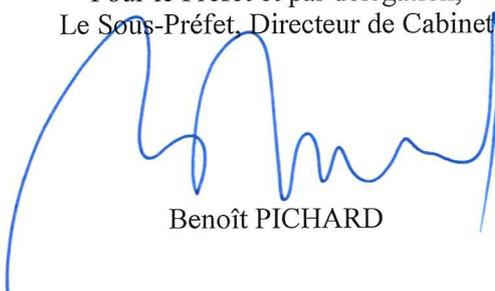
Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Maire de Villers-sur-Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, le Président du Conseil départemental du Calvados, la Sous-Préfète de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Aurélien LOUIS, représentant la SARL PROMOTRAIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **25 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît PICHARD

ITINÉRAIRE PETIT TRAIN TOURISTIQUE

sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer
les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016
de 10h à 12h30 et de 14h à 18 h
à l'occasion de "La 21ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer"

DÉPART

Rue Paris d'Illins (Arrêt : angle de la rue Paris d'Illins et Boulevard Pitre-chevalier)

Avenue de la République (Arrêt face au Casino)

Avenue Jean Moulin (Arrêt avant rond point Jean Moulin)

Rue des Acacias

Place Loutrel (demi tour)

Rue des Acacias

Avenue Jean Moulin

Rue des Martrois

Rue du Docteur Sicar

Boulevard Pitre Chevalier

ARRIVÉE

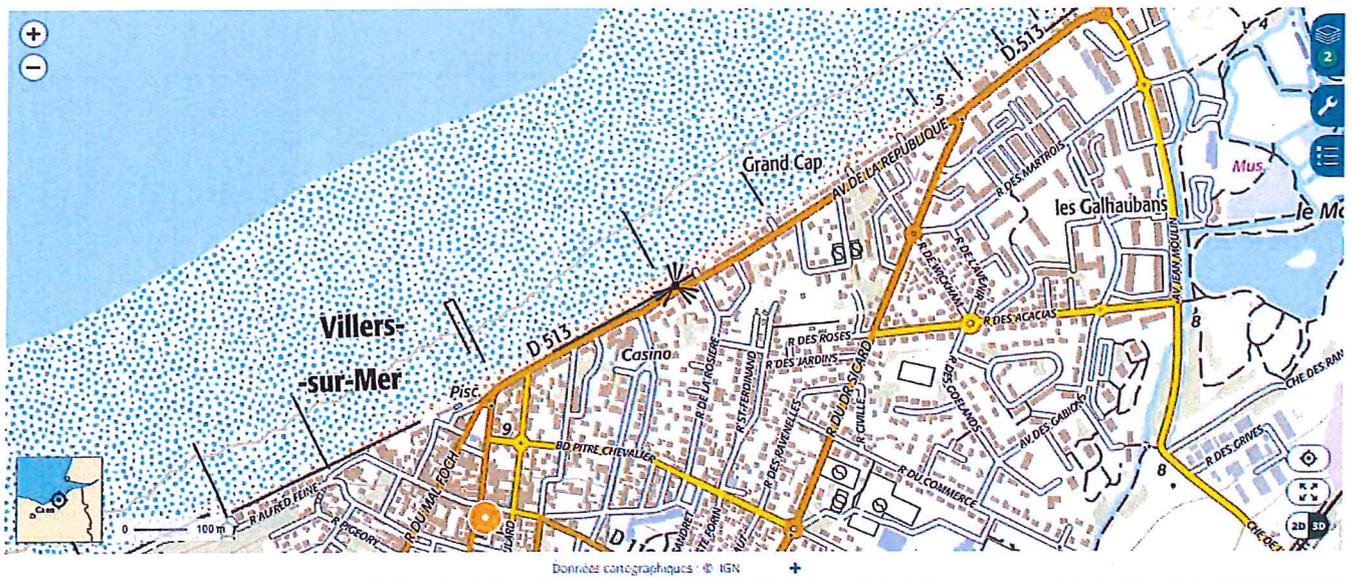
Rue Paris d'Illins (Arrêt : angle de la rue Paris d'Illins et Boulevard Pitre chevalier)

CIRCUIT PETIT TRAIN TOURISTIQUE AUTOMOBILE, le 29 et 30 octobre 2016 à Villers sur Mer

Détail du trajet

Départ : Rue Paris d'Illins (angle de la rue Paris d'Illins et boulevard Pitre Chevalier)
Avenue de la République (arrêt face au Casino)
Avenue Jean-Moulin (arrêt avant le rond point Jean Moulin)
Rue des Acacias
Place Loutrel (demi-tour)
Rue des Acacias
Avenue Jean Moulin
Rue des Martrois
Rue du Docteur Sicar
Boulevard Pitre Chevalier

Arrivée : Rue Paris d'Illins (angle de la rue Paris d'Illins et boulevard Pitre Chevalier)



Ce circuit ne présente aucune difficulté majeure.

Le respect du code de la route sera à respecter par le chauffeur du petit train automobile touristique, avec une attention particulière pour les piétons présents ces deux jours.

Aurélien LOUIS



REGLEMENT DE SECURITE D EXPLOITATION

CIRCUIT PETIT TRAIN TOURISTIQUE AUTOMOBILE, le 29 et 30 octobre 2016 à Villers sur Mer

Detail du trajet à vide

Circuit aller :

Dépôt du petit train automobile touristique, chemin du Roy 14800 Touques
Chemin du Marais,
Route de Paris, D677
Rue Auguste Decaens, D677
Place Louis Armand, D513
Avenue de la République, D513
Route de Villers, D513
Avenue du littoral, D513
Avenue Michel D'Ornano, D513
Avenue de la République, D513
Rue Paris d'Illins, Villers sur Mer.

Circuit retour :

Rue Paris d'Illins, Villers sur Mer.
Avenue de la République, D513
Avenue Michel D'Ornano, D513
Avenue du littoral, D513
Route de Villers, D513
Avenue de la République, D513
Place Louis Armand, D513
Rue Auguste Decaens, D677
Route de Paris, D677
Chemin du Marais,
Dépôt du petit train automobile touristique, chemin du Roy 14800 Touques

Ce circuit ne présente aucune difficulté majeure.

Le respect du code de la route sera à respecter par le chauffeur du petit train automobile touristique.

Aurélien LOUIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0799326B – Immatriculation : 314 REB 75
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : SM737934 - Immatriculation : 331 REB 75
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : SM727934 - Immatriculation : 321 REB 75
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : SM747934 - Immatriculation : 334 REB 75
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie ;

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	15			

Fait à Caen,
Le 01/08/2012

Hélène VEYOL
INGÉNIEUR CHEF BUREAU DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 01/08/2012

René BAYASSE
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IFS DANS LE CADRE DES TRAVAUX
PRÉPARATOIRES A LA REALISATION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment les articles 2 et suivants ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 11 octobre 2016 par Madame la directrice générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de réalisation d'un centre pénitentiaire sur la commune d'Ifs ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation de projets pénitentiaires annoncés par le Garde des Sceaux, l'APIJ a été mandatée pour conduire les études préalables à la réalisation de cet établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de l'APIJ, ses prestataires et leurs préposés, chargés de réaliser les diagnostics techniques nécessaires, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les agents de l'APIJ ainsi que ses prestataires et leurs préposés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées closes et non closes, telles que définies dans l'état parcellaire joint au présent arrêté, sises sur le territoire de la commune d'Ifs.

L'accès aux parcelles de terrain se fera à partir de la rue de la Chapelle.

Cette autorisation temporaire est accordée en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des diagnostics archéologiques, des relevés de géomètres et des études géotechniques et hydrogéologiques dans le cadre du projet de construction du centre pénitentiaire d'Ifs, avec notamment la

réalisation de relevés topographiques, la mise en place de balises, piquets, repères, jalons, clôtures et barrières d'arpentage et la mise en place d'un chantier mobile démontable et d'installations temporaires où seront stationnés les engins, le matériel et les matériaux. L'intervention nécessitera également de disposer de bandes de terrains suffisamment larges pour faciliter le creusement des tranchées et sondages et l'accès des véhicules indispensables à la réalisations des opérations projetées.

Article 2 : Chacun des agents chargés des opérations sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants droits.

Article 5 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'APIJ adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de l'APIJ.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'APIJ.

A défaut d'entente, le tribunal administratif de Caen sera compétent pour le litige.

Article 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des travaux prévus pour une durée maximale de 18 mois à compter de leur commencement d'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire d'Ifs et la directrice générale de l'APIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2016

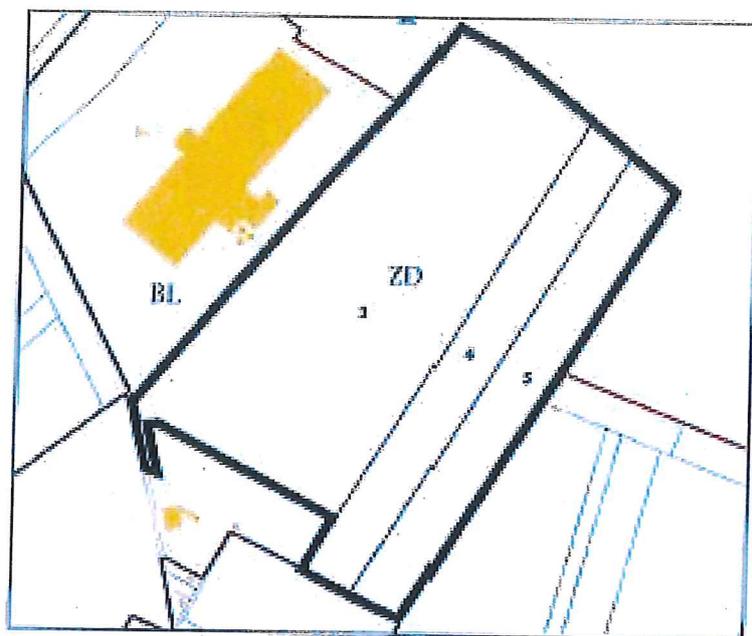
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Etat parcellaire

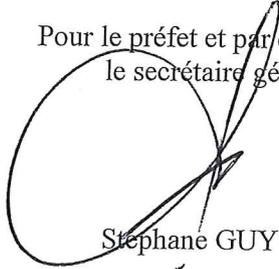
Figure 1 : plan des parcelles concernées (AOT sur le périmètre en noir)



Parcelle		Commune	Surface m ²	Surface AOT	Propriétaire
Section	Numéro				
ZD	3	Ifs	16,3615	Totalité	LANGLOIS Michel
ZD	4	Ifs	4,7584	Totalité	BUNEL Gérard
ZD	5	Ifs	4,7895	Totalité	PATEY Daniel

Pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Caen, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

